

Brochure n° 3023

Convention collective nationale

IDCC : 1412. – **INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION
ET DÉPANNAGE DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE,
THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

AVENANT N° 44 DU 2 JUILLET 2008
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA, AUX PRIMES D'ANCIENNETÉ
ET À L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE

NOR : *ASET0850971M*

IDCC : 1412

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article III-4 de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la convention collective.

Article 3

La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 4

La valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article IV-2 de la convention relatif à l'astreinte, est fixée à 8,50 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 5

Conformément à l'article 3.6 de la convention collective nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n° 24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4,94 € (avenant du 1^{er} septembre 2001).

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} juillet 2008

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL
I	A	176	1 335
	B	181	1 340
	C	186	1 344
II	A	195	1 346
	B	205	1 349
	C	210	1 352
III	A	225	1 370
	B	235	1 430
	C	245	1 492
IV	A	260	1 581
	B	280	1 702
	C	300	1 824
V	A	320	1 933
	B	340	2 054
	C	365	2 205
VI	A	390	2 355
	B	430	2 597
	C	460	2 778
VII	A	500	3 020
	B	600	3 624
	C	700	4 228

Valeur des points pour le calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

– ancienneté : 4,94 € ;

– astreinte : 8,50 €.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Syndicat national des entreprises du froid, d'équipement de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (SNEFCCA).

Syndicats de salariés :

CGT-FO ;

Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT.